GE_GERICHTE ACJC/730/2021 vom 11. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_730_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/730/2021 du 11 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/730/2021 del 11 giugno 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur l'attribution de l'autorité parentale, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, de sorte que la voie de l'appel est ouverte (arrêt du Tribunal fédéral 5A_591/2020 du 17 novembre 2020 consid. 1).

E. 1.2

Interjetés dans le délai (art. 142 al. 1 et 3, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), les appels sont recevables. Par souci de simplification et pour respecter l'ordre initial des parties en première instance, A_____ sera désigné comme appelant et B_____ comme intimée. Les réponses de l'intimée et de l'appelant ainsi que leur réplique et duplique et les réponses de la curatrice de représentation de l'enfant, déposés dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet, sont également recevables (art. 312 et 313 al. 1 CPC).

E. 1.3

S'agissant d'une action qui n'est pas liée à une procédure matrimoniale, la procédure simplifiée s'applique (art. 295 CPC). La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique les maximes inquisitoire et d'office illimitée dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, ce qui est notamment le cas dans les causes concernant les enfants mineurs (art. 296 CPC),

 les parties peuvent présenter des novas en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

E. 3

L'intimée conteste la décision entreprise en tant qu'elle a admis la compétence du Tribunal pour régler les droits parentaux sur l'enfant C_____ et pour prendre des mesures de protection en faveur de celle-ci.

E. 3.1

Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC) et n'entre en matière sur la demande ou la requête que si celles-ci sont réalisées (art. 59 al. 1 CPC) parmi lesquelles figurent la compétence à raison du lieu du tribunal saisi (art. 59 al. 2 let. b CPC). L'absence d'une condition de recevabilité doit être constatée d'office à tout stade de la procédure, à savoir également devant l'instance d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2017 du

E. 3.1.2

Selon l'art. 14 CLaH96, les mesures prises en application des art. 5 à

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimée est seule détentrice de l'autorité parentale sur l'enfant C_____ depuis sa naissance. La résidence habituelle de l'enfant étant basée sur une situation de fait et impliquant sa présence physique dans un lieu donné, il y a lieu de déterminer où se situe le centre effectif de sa vie et ses attaches.

E. 3.2.1

S'agissant de l'élément objectif, à savoir la présence physique en un lieu donné, force est de constater que depuis le mois de septembre 2020, l'enfant est scolarisée à F_____, en France et y passe également les nuits, à tout le moins les veilles des jours d'école, à savoir quatre fois par semaine. Même si tous les suivis alors mis en place dans l'intérêt de l'enfant et de la famille et qui n'apparaissent pour certains plus d'actualités (i.e. Guidance Infantile, médiation, logopédie, curatelles, etc.) se déroulaient à Genève, ceci est insuffisant pour constater une présence physique de l'enfant suffisante dans cette ville au vu de la jurisprudence précitée (cf. DAS/170/2019 du 27 août 2019 consid. 4.2.1; ACJC/1489/2019 du 8 octobre 2019 consid. 4.2). Il en va de même s'agissant du fait que les pédiatres

 de l'enfant étaient à Genève puis à E_____ ou encore du fait que sa mère continue de travailler à Genève et bénéficie d'un cercle d'amis dans cette ville. En effet, comme les centres d'intérêts de l'enfant et de l'intimée se sont développés d'un côté comme de l'autre de la frontière séparant la Suisse de la France, la notion de résidence habituelle correspond au lieu où l'enfant vit, c'est-à-dire le lieu où se trouvent ses effets personnels et dans lequel il rentre une fois sa journée d'école et ses activités extrascolaires achevées, soit dans le cas d'espèce à F_____, en France, et ce depuis le mois de septembre 2020. Depuis le 1er décembre 2020, l'intimée a annoncé son départ au bureau des habitants de E_____ et entrepris des démarches à la mairie de F_____, en France, pour annoncer son arrivée et celle de sa fille dans cette commune. Elle a également effectué une annonce auprès de l'assurance maladie française, annoncé son départ à son employeur et demandé à être imposée à la source, ce qui est le cas depuis le 1er janvier 2021. Le fait que l'intimée n'ait

pas produit la preuve de la résiliation de son contrat de bail à E_____ n'est au vu de ce qui précède pas suffisant pour démontrer le maintien d'une présence de l'intimée et de l'enfant à E_____, l'intimée pouvant par exemple sous-louer cet appartement à un tiers, et qui quoiqu'il en soit ne permettrait pas de maintenir la compétence des autorités de Genève. Par conséquent, il y a lieu de retenir que l'élément objectif de la résidence habituelle de l'enfant à F_____, en France, est rempli, ce depuis le mois de septembre 2020 déjà.

E. 3.2.2

En ce qui concerne l'élément subjectif, à savoir l'intention de l'enfant de s'établir dans un lieu donné, celui-ci n'est pas déterminant au vu de son jeune âge. Cette intention doit donc être examinée à la lumière de l'intention du parent gardien, soit l'intimée. A cet égard, il y a lieu tout d'abord de rappeler que la mère de l'intimée vit à F_____, en France, de sorte que tant l'intimée que l'enfant y disposent d'attaches familiales, lesquelles sont particulièrement étroites selon l'expertise familiale. Etant scolarisée sur place depuis le début de l'année scolaire, ses camarades de classe et son entourage scolaire s'y trouvent également. En outre, l'intimée et l'enfant sont notamment de nationalité française. Il est également notoire que le niveau de vie en France est inférieur à celui en Suisse et, au vu de sa situation financière et de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant de 250 fr. versée actuellement par l'appelant, l'intimée et l'enfant ont ainsi un intérêt financier à s'installer en France, en particulier pour permettre à l'enfant d'être scolarisée gratuitement dès l'âge de 3 ans. On ne voit en outre pas quels seraient les avantages de l'intimée à se faire imposer à la source et à ne plus bénéficier du système de santé suisse si elle continuait à être domiciliée en Suisse et qu'elle n'avait constitué son domicile en France que pour des raisons administratives comme retenu par le premier juge. Enfin, l'absence de preuve de la résiliation du contrat de bail à E_____ n'est, ici également, pas suffisante pour conclure à une intention de l'intimée de demeurer domiciliée à E_____ et peut s'expliquer par d'autres motifs, tel que celui cité plus haut.

 Force est donc de constater que, depuis le 1er décembre 2020, l'intimée dispose de la volonté de s'installer définitivement à F_____, en France.

E. 3.2.3

Au vu des éléments qui précèdent, depuis le 1er décembre 2020, le centre effectif de la vie de l'enfant et ses attaches sont à F_____, en France, puisque non seulement l'enfant y est présente physiquement, de jour comme de nuit, y étant scolarisée quatre jours par semaine et y passant ses nuits, mais ses papiers et ceux de sa mère y sont désormais déposés. La résidence habituelle de l'enfant a ainsi été transférée par l'intimée le 1er décembre 2020, puisque, dès cette date, la présence physique de l'enfant à F_____, en France, était destinée à être durable et à remplacer le précédent centre d'intérêts. Que ce dernier ait été à Genève ou E_____ importe peu. Ce déplacement étant licite, les tribunaux suisses n'étaient plus compétents, dès cette date, pour statuer sur les droits parentaux sur l'enfant et les mesures de protection sollicitées. Le Tribunal aurait donc dû admettre l'exception d'incompétence ratione loci soulevée par l'intimée et le grief doit être admis. A la lumière des éléments qui précèdent, le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera réformé en ce sens que la Cour déclarera la requête de mesures provisionnelles déposée par l'appelant le 21 septembre 2020 à l'encontre de l'intimée irrecevable s'agissant de la fixation des droits parentaux et de la protection de l'enfant et annulera, en conséquence, les chiffres 2, 3, 4, 10

et 11 du dispositif. A noter que les mesures prises dans l'ordonnance OTPI/456/2020 du 13 juillet 2020 laquelle renvoie également à l'ordonnance OTPI/294/2020 du 18 mai 2020 demeurent en vigueur tant que les tribunaux français compétents ne les ont pas modifiées, remplacées ou levées, ce en application de l'art. 14 CLaH96. 4. L'intimée considère que les tribunaux suisses restent compétents s'agissant de la contribution d'entretien et sollicite la confirmation du montant arrêté par le premier juge. L'appelant ne conteste pas la compétence des tribunaux suisses mais critique le montant retenu par le premier juge au titre de contribution d'entretien en faveur de l'enfant. 4.1.1 Tant la Suisse que la France sont liées par la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (aussi appelée Convention de Lugano; ci-après : CL). La CL prévoit qu'en matière d'obligation alimentaire, outre le for dans l'Etat contractant du domicile du parent défendeur à la demande alimentaire (art. 2 CL)

ou du domicile ou de la résidence habituelle du créancier d'aliments (art. 5 ch. 2 let. a CL), le tribunal saisi d'une action relative à la responsabilité parentale, dont la demande alimentaire constitue l'accessoire, est également compétent pour trancher la question de l'action alimentaire, sauf si cette compétence pour connaître de la responsabilité parentale est exclusivement fondée sur la nationalité de l'une des parties (art. 5 ch. 2 let. c CL). La Convention de Lugano ne déroge pas, à la différence de la réglementation en matière de protection de l'enfant, au principe de la perpetuatio fori (arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2011 du 4 septembre 2012 consid. 5.3) qui demeure donc pleinement applicable. Indépendamment de la compétence pour statuer sur l'obligation alimentaire résultant des articles 2 ou 5 ch. 2 CL, le juge d'un Etat lié par la convention est également compétent, en application de l'art. 31 CL, pour prendre les mesures provisoires ou conservatoires prévues par son droit national, même si une juridiction d'un autre Etat est compétente pour connaître du fond (ATF 129 III 626 consid. 5.3.2; BUCHER, Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, 2011, n. 2 ad art. 31 CL). Dès lors que l'article 31 CL ne contient pas de règle de compétence propre, les critères spécifiques de compétence relèvent du droit étatique de l'Etat saisi; en Suisse, l'article 31 CL renvoie dès lors à l'article 10 LDIP dont la teneur est analogue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_801/2017 du 14 mai 2018 consid. 3.3.3). 4.1.2 L'art. 10 LDIP stipule en effet que sont compétents pour prononcer des mesures provisoires soit les tribunaux suisses qui sont compétents au fond (let. a), soit les tribunaux suisses du lieu de l'exécution de la mesure (let. b), et dans ce cas pour autant que les mesures requises soient urgentes et nécessaires (ATF 134 III 326; 104 II 246 = JdT 1980 I 114), ce qu'il appartient au requérant de démontrer (arrêt du Tribunal fédéral 5C.7/2007 du 17 avril 2007 consid. 6.2 publié in FamPra.ch 2007 p. 698). 4.1.3 S'agissant du droit applicable, selon les art. 1 et 4 de la Convention de la Haye de 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (RS 0.211.213.01) à laquelle la Suisse a adhéré et qui s'applique erga omnes, la loi interne de la résidence habituelle du créancier d'aliments régit les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers un enfant non légitime. En cas de changement de la résidence habituelle du créancier, la loi interne de la nouvelle résidence habituelle s'applique à partir du moment où le changement est survenu (art. 4, 2ème paragraphe). 4.2 En l'espèce, la compétence des tribunaux suisses s'agissant de la fixation, sur mesures provisionnelles, d'une contribution d'entretien en faveur de l'enfant n'est,

C/26235/2017 à juste titre, pas contestée par les parties, les tribunaux suisses étant compétents sur le fond en ce qui concerne l'action alimentaire. Compte tenu du changement de résidence habituelle de l'enfant en cours de procédure, soit depuis le 1er décembre 2020, il convient de calculer le montant de la contribution due en application du droit français. La situation financière de l'intimée et de l'enfant depuis son déménagement en France n'ayant pas été exposée par les parties dans leurs écritures, tant en première qu'en deuxième instance, on ignore en particulier quel est le montant de la nouvelle prime d'assurance maladie de l'intimée et de l'enfant, si la mère de l'enfant paie un loyer à sa mère ou non, et cas échéant à hauteur de quel montant, etc. Les parties n'ont pas non plus été entendues sur le montant de la contribution d'entretien tel que calculé selon le droit français, possibilité qui doit leur être offerte. Enfin, dans la mesure où l'appelant verse spontanément à l'intimée une contribution d'entretien en faveur de l'enfant C_____ de 250 fr. par mois et que la situation de l'intimée semble, à première vue, plus favorable que celle de l'appelant – puisque celle-là bénéficiait déjà d'un solde disponible en vivant en Suisse et qu'il est notoire que le niveau de vie en France où elle a déménagé est inférieur à celui en cours en Suisse – le renvoi de la cause au Tribunal pour instruction complémentaire n'apparaît pas contraire à l'intérêt de l'enfant. Partant, le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris doit être annulé et la cause renvoyée au premier juge pour instruction complémentaire dans le sens qui précède et nouvelle décision concernant la contribution d'entretien en faveur de l'enfant. 5. 5.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Compte tenu du renvoi, il ne se justifie pas d'annuler les chiffres 6 à 8 et 12 à

E. 7

décembre 2017 consid. 3.2). En raison du déménagement de l'intimée et de l'enfant en France, le litige revêt un caractère international. En matière internationale, la compétence des autorités judiciaires suisses et le droit applicable sont régis par la LDIP, sous réserve des traités internationaux (art. 1 al. 1 LDIP). 3.1.1.1 La Convention conclue à La Haye le 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci- après: CLaH96, RS 0.211.231.011) a été signée et ratifiée tant par la Suisse que par la France (arrêt du Tribunal fédéral 5A_884/2013 du 19 décembre 2013 consid. 4.1). Englobant toutes les mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant (art. 1 CLaH96), elle régit en particulier l'attribution et le retrait de l'autorité parentale ainsi que le règlement de la garde et des relations personnelles (ATF 138 III 11 consid. 5.1; 132 III 586 consid. 2.2.1; BUCHER, Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, 2011, n. 8 ad art. 85 LDIP). En droit international privé, la situation de fait qui conditionne la compétence des tribunaux peut évoluer au fil du temps. En principe, les conditions de recevabilité initiales déterminent les règles de compétence et la loi applicable jusqu'à l'issue du litige, de sorte que lorsqu'un tribunal est localement compétent au moment de la création de la litispendance, il le reste même si les faits constitutifs de sa compétence changent par la suite; c'est le principe de la perpetuatio fori. Toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la CLaH96 présente une exception à ce principe (arrêts du Tribunal fédéral 5A_146/2014 du 19 juin 2014

C/26235/2017 consid. 3.1.1; 5A_809/2012 du 8 janvier 2013 consid. 2.3.2; 5A_622/2010 du 27 juin 2011 consid. 3). En effet, selon l'art. 5 CLaH96, les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens (al. 1). En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle, sous réserve d'un déplacement ou d'un non-retour illicite au sens de l'art. 7 CLaH96 (al. 2). Le principe de la perpetuatio fori ne s'applique donc pas (arrêts du Tribunal fédéral 5A_864/2014 du 30 janvier 2015; 5A_146/2014 du 19 juin 2014 consid. 3.1.1; 5A_622/2010 du 27 juin 2011 consid. 3). Il s'ensuit que, dans les relations entre Etats contractants, le changement (licite) de résidence habituelle du mineur entraîne un changement simultané de la compétence (arrêts du Tribunal fédéral 5A_1010/2015 du 23 juin 2016 consid. 4.1: 5A_146/2014 du 19 juin 2014 consid. 3.1.1; s'agissant de la CLaH61 : ATF 132 III 586 consid. 2.2.4 p. 591). Le transfert de la résidence dans un autre Etat contractant produit le même effet lorsque le mineur déplace sa résidence habituelle postérieurement au commencement de la procédure, même si l'instance est pendante en appel, c'est-à-dire devant une autorité pouvant revoir la cause tant en fait qu'en droit; cette autorité perd la compétence pour statuer sur les mesures de protection (arrêt 5A_622/2010 du 27 juin 2011 consid. 3; concernant la CLaH61 : ATF 132 III 586 consid. 2.3.1 p. 592; BUCHER, op. cit., n. 24 ad art. 85 LDIP). 3.1.1.2 La notion de résidence habituelle doit être déterminée de manière autonome et uniforme dans le cadre des Conventions de La Haye relatives aux enfants. Selon la jurisprudence, la résidence habituelle est basée sur une situation de fait et implique la présence physique dans un lieu donné (élément objectif). La résidence habituelle de l'enfant se détermine notamment d'après le centre effectif de sa propre vie et de ses attaches ainsi que par d'autres facteurs susceptibles de faire apparaître que cette présence n'a nullement un caractère temporaire ou occasionnel. Cette résidence traduit une certaine intégration dans un environnement social et familial; sont notamment déterminants la durée du séjour, la régularité, les connaissances linguistiques, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire et la nationalité de l'enfant (ATF 110 II 119 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_121/2018 du 23 mai 2018 consid. 3.1; 5A_584/2014 du 3 septembre 2014 consid. 5.1.1). La résidence habituelle se détermine d'après des faits perceptibles de l'extérieur, non pas selon le facteur de la volonté, et doit être définie pour chaque personne séparément (arrêt du Tribunal fédéral 5A_427/2009 du 27 juillet 2009 consid. 3.2). La résidence habituelle d'un enfant coïncide le plus souvent avec le

 centre de vie d'un des parents, les relations familiales du très jeune enfant avec le parent en ayant la charge étant en règle générale déterminantes (arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2014 du 3 septembre 2014 consid. 5.1.1). L'intention de demeurer dans un endroit, élément subjectif, n'est pas déterminant pour la fixation d'une résidence habituelle d'un enfant, en particulier dans le cas d'enfants très jeunes qui n'ont pas la capacité de former et exprimer leur volonté propre, au risque de créer une résidence habituelle dépendante de celle du parent gardien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_121/2018 du 23 mai 2018 consid. 3.1). Un séjour de six mois crée en principe une résidence habituelle, mais celle-ci peut exister également sitôt après le changement du lieu de séjour si, en raison d'autres facteurs, elle est destinée à être durable et à remplacer le précédent centre d'intérêts (arrêt du Tribunal fédéral 5A_809/2012 du 8 janvier 2013 consid. 2.3.2). Lorsque tant les

enfants que leurs parents ont développé leurs centres d'intérêts d'un côté comme de l'autre de la frontière séparant la Suisse de la France, faisant en quelque sorte abstraction de celle-ci, la notion de résidence habituelle correspond au lieu où les enfants vivent, c'est-à-dire le lieu où se trouvent leurs effets personnels et dans lequel ils rentrent une fois leur journée d'école et leurs activités extrascolaires achevées (DAS/170/2019 du 27 août 2019 consid. 4.2.1; ACJC/1489/2019 du 8 octobre 2019 consid. 4.2).

E. 10

CLaH96 restent en vigueur dans les limites qui sont les leurs, même lorsqu'un changement des circonstances a fait disparaître l'élément sur lequel était fondée la compétence, tant que les autorités compétentes en vertu de la Convention ne les ont pas modifiées, remplacées ou levées.

E. 14

du dispositif qui seront dès lors confirmés. 5.2 Les frais judiciaires des deux appels seront arrêtés à 4'154 fr., soit 1'000 fr. par appel et 2'154 fr. au titre d'honoraires de la curatrice de représentation de l'enfant, débours et TVA compris, pour la rédaction de deux mémoires réponses d'une dizaine de pages chacun, soit 10 heures d'activité au tarif horaire de 200 fr. (art. 95 al. 2 let. e CPC; art. 33 et 37 du Règlement sur le tarif des frais en matière civile (RTFMC) RSGE – E 1 05.10; art. 16 al. 1 let. c du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) RSGE – E 2 05.04).

C/26235/2017 L'appelant, qui succombe, sera condamné auxdits frais judicaires (art. 106 al. 1 CPC). Plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève qui pourra en demander le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC; art. 19 RAJ). Vu la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al.1 let. c CPC). * * * * *

C/26235/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/79/2021 rendue le 25 janvier 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26235/2017. Déclare recevable l'appel interjeté par B_____ contre la même ordonnance. Au fond : Annule les chiffres 1 à 5 et 9 à 11 du dispositif de l'ordonnance précitée. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points : Déclare la requête de mesures provisionnelles déposée le 21 septembre 2020 par A_____ recevable s'agissant de la fixation d'une contribution d'entretien en faveur de l'enfant C_____. Déclare la requête précitée irrecevable pour le surplus. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels à 4'154 fr., dont 2'154 fr. d'honoraires de la curatrice de représentation, et les met à la charge de A_____. Dit que ces frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

C/26235/2017

Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.